



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du plan local de l'urbanisme de
Saint-Génès-des-Mourgues (34)**

N° saisine 2018-6808

n°MRAe 2018DKO264

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Bernard Abrial membre permanent de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6808;
- modification n°1 du PLU de Saint-Génès-des-Mourgues, déposée par la Montpellier Méditerranée Métropole ;
- reçue et considérée complète le 15/10/2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15/10/2018 ;

Considérant que la commune de Saint-Génès-des-Mourgues (1 854 habitants en 2015, source INSEE et 1 140 hectares) engage une procédure de modification de son PLU afin de permettre notamment :

- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation sur le secteur dit « Encornet » ;
- la modification des coefficients d'emprise au sol de certaines zones ;
- l'ajustement de certains articles (aspect extérieur, implantation des constructions, stationnement) de certaines zones ;
- l'ajout d'emplacements réservés pour la création d'un programme de logement valorisant le paysage communal ;
- l'identification de nouveaux éléments de patrimoine bâti, dans le centre de la commune, engageant de nouvelles règles spécifiques ;

Considérant que la présente modification aura notamment pour conséquence de préserver et de renforcer le patrimoine bâti et la qualité paysagère de la commune, dont les effets sont situés en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou naturels ;

Considérant que la modification ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU et qu'elle ne prévoit pas de nouvelles extensions d'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification du PLU de Saint-Génès-des-Mourgues n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Géniès-des-Mourgues, objet de la demande n°2018-6808, est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2018

Philippe Guillard,
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.